

En cas d'empêchement du président, la commission désigne en son sein le représentant du ministre des transports pour présider les séances des travaux.

La commission peut, si elle le juge utile, faire appel à titre consultatif à ses travaux à toute personne qui, par ses connaissances, est en mesure d'éclairer les décisions par un avis technique autorisé.

Art. 7. — Les membres de la commission nationale des agences de tourisme et de voyages sont désignés sur proposition de l'autorité dont ils dépendent.

Le mandat est de trois (3) ans renouvelable. Ils ne reçoivent aucune indemnité en raison de leur mandat.

Art. 8. — La commission nationale des agences de tourisme et de voyages se réunit au siège de l'office national du tourisme sur convocation de son président en session ordinaire, au moins une fois par mois. Elle se réunit en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la commission nationale des agences de tourisme et de voyages portent sur :

- l'avis favorable,
- le refus motivé,
- le rejet temporaire pour complément d'information pour ce qui concerne l'examen de la demande et sur les infractions, en ce qui concerne les propositions de sanctions.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial signé par les membres et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux des réunions et le registre des infractions sont signés par le président de séance.

Art. 9. — La commission nationale des agences de tourisme et de voyages ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont

présents ; toutefois, elle peut se réunir valablement après, si le quorum n'est pas atteint.

Art. 10. — La commission nationale des agences de tourisme et de voyages est dotée d'un secrétariat assuré par l'office national du tourisme.

Art. 11. — La commission nationale des agences de tourisme et de voyages élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 12. — Le secrétariat de la commission nationale des agences de tourisme et de voyages, a pour tâche de :

- convoquer les membres de la commission et de leur faire parvenir les documents nécessaires pour les travaux. La transmission doit intervenir suffisamment à temps pour permettre un bon examen,
- tenir le registre des délibérations,
- établir le procès-verbal de réunion,
- tenir à jour le registre des infractions constatées par l'administration compétente ou par tout agent légalement habilité. Le registre des infractions est coté et paraphé dans les formes légales.

Art. 13. — Les exploitants des agences de tourisme et de voyages sont tenus au respect des règles et de la déontologie de la profession précisées par le règlement type d'exploitation des agences de tourisme et de voyages, approuvé par arrêté du ministre chargé du tourisme, qui leur est notifié par les soins de l'office national du tourisme lors de la remise de la licence.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1991.

Mouloud HAMROUCHE.